

# **Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires**

Vienne, Autriche  
4 mars – 22 avril 1963

Document:-  
**A/CONF.25/13**

## **Acte final de la Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires**

Extrait des  
*Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, vol. II*  
*(Annexes, Convention de Vienne sur les relations consulaires, Acte final, Protocoles de signature facultative, Résolutions)*

entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

#### Article 78

##### *Notifications par le Secrétaire général*

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats appartenant à l'une des quatre catégories mentionnées à l'article 74 :

a) Les signatures apposées à la présente Convention et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion, conformément aux articles 74, 75 et 76;

b) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, conformément à l'article 77.

#### Article 79

##### *Textes faisant foi*

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les Etats appartenant à l'une des quatre catégories mentionnées à l'article 74.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

*Fait à Vienne, le vingt-quatre avril mil neuf cent soixante-trois.*

## DOCUMENT A/CONF.25/13

### Acte final de la Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires

1. L'Assemblée générale des Nations Unies a, par sa résolution 1685 (XVI) en date du 18 décembre 1961, décidé qu'une conférence internationale de plénipotentiaires serait convoquée pour examiner la question des relations consulaires et pour consacrer le résultat de ses travaux dans une convention internationale et dans tels autres instruments qu'elle jugerait appropriés. De plus, acceptant l'invitation adressée par le Gouvernement fédéral de la République d'Autriche, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de convoquer la conférence à Vienne, au début du mois de mars 1963.

2. La Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires s'est réunie à la Neue Hofburg, à Vienne (Autriche), du 4 mars au 22 avril 1963.

3. Etaient représentés à la Conférence les Gouvernements des quatre-vingt-douze Etats ci-après : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Costa Rica, Cuba, Danemark, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fédération de Malaisie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guinée, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Irlande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Koweït, Laos, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Mali, Maroc, Mexique, Mongolie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe unie, République de Corée, République du Viet-Nam, République Dominicaine, République fédérale d'Allemagne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Saint-Siège, Salvador, Sierra Leone, Suède, Suisse, Syrie, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Union des

Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela et Yougoslavie.

4. Les Gouvernements de la Bolivie, du Guatemala et du Paraguay étaient représentés à la Conférence par des observateurs.

5. L'Assemblée générale a invité les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales intéressées à envoyer des observateurs à la Conférence. Les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales intéressées dont les noms suivent ont accepté cette invitation :

Organisation internationale du Travail,

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,

Agence internationale de l'énergie atomique,

Conseil de l'Europe.

6. La Conférence a élu Président M. Stephan Verosta (Autriche).

7. La Conférence a élu Vice-Présidents les représentants des Etats suivants : Algérie, Argentine, Canada, Ceylan, Chine, Colombie, Etats-Unis d'Amérique, France, Haute-Volta, Indonésie, Italie, Mexique, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

8. La Conférence a constitué les commissions et comités suivants :

#### *Bureau de la Conférence*

*Président* : Le Président de la Conférence

*Membres* : Le Président de la Conférence, les Vice-Présidents et les Présidents des Première et Deuxième Commissions.

*Première Commission*

*Président* : M. Nathan Barnes (Libéria)

*Premier Vice-Président* : M. Pedro Silveira-Barrios (Venezuela)

*Deuxième Vice-Président* : M. Jerzy Osiecki (Pologne)

*Rapporteur* : M. Zenon P. Westrup (Suède).

*Deuxième Commission*

*Président* : M. Mario Gibson Alves Barboza (Brésil)

*Premier Vice-Président* : M. Hassan Kamel (République arabe unie)

*Deuxième Vice-Président* : M. A.J. Vranken (Belgique)

*Rapporteur* : M. Borislav Konstantinov (Bulgarie).

*Comité de rédaction*

*Président* : M. K. Krishna Rao (Inde)

*Membres* : M. José Maria Ruda (Argentine), M. Geraldo Eulalio de Nascimento e Silva (Brésil), M. Nan-ju Wu (Chine), M. José S. de Erice (Espagne), M. Warde M. Cameron (Etats-Unis d'Amérique), M. Bernard de Menthon (France), M. Emmanuel Kodjo Dadzie (Ghana), M. Endre Ustor (Hongrie), M. W.V.J. Evans (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), M. Rudolf L. Bindschedler (Suisse), M. Oleg Khlestov (Union des Républiques socialistes soviétiques).

*Commission de vérification des pouvoirs*

*Président* : M. Gilles Sicotte (Canada)

*Membres* : Canada, Etats-Unis d'Amérique, Grèce, Guinée, Indonésie, Mexique, Nigéria, Salvador, Union des Républiques socialistes soviétiques.

9. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies était représenté par M. C.A. Stravropoulos, Conseiller juridique. M. Yuen-li Liang, Directeur de la Division de la codification, Service juridique de l'Organisation des Nations Unies, a rempli les fonctions de Secrétaire exécutif. M. J. Žourek, Rapporteur spécial de la Commission du droit international sur la question des relations consulaires, a rempli les fonctions d'expert.

10. Dans la résolution 1685 (XVI) par laquelle elle convoquait la Conférence, l'Assemblée générale lui a soumis le chapitre II du « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa treizième session<sup>1</sup> où figure le texte du projet d'articles sur les relations consulaires et du commentaire à ces articles adopté par la Commission à cette session pour qu'il lui serve de base de travail lors de son examen de la question des relations consulaires.

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Supplément n° 9 (A/4843). Reproduit dans l'Annuaire de la Commission du droit international, 1961, vol. II (Publication des Nations Unies, n° de vente 61.V.1, vol. II), p. 95.

11. La Conférence était également saisie de la documentation suivante :

a) Les observations soumises par les gouvernements au cours des étapes successives des travaux de la Commission du droit international sur les relations consulaires<sup>2</sup>;

b) Les comptes rendus des débats pertinents de l'Assemblée générale;

c) Les amendements au projet d'articles sur les relations consulaires<sup>3</sup>, qui ont été soumis par les gouvernements avant la Conférence conformément à la résolution 1813 (XVII) adoptée par l'Assemblée générale le 21 décembre 1962;

d) Le texte de la Convention relative aux agents consulaires adoptée par la Sixième Conférence internationale américaine et signée à la Havane le 20 février 1928<sup>4</sup>;

e) Un recueil de traités consulaires bilatéraux, un recueil de lois et règlements relatifs aux privilèges et immunités diplomatiques et consulaires, une bibliographie relative aux relations consulaires, un guide-répertoire du projet d'articles relatifs aux relations consulaires et tous autres éléments de la documentation établie sur le sujet par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

12. Au début, la Conférence a réparti de la manière suivante entre la Première et la Deuxième Commission l'examen des articles du projet de la Commission du droit international sur les relations consulaires et l'élaboration du préambule, des clauses finales, de l'acte final et de tels protocoles qu'elle pourrait juger nécessaires au cours de ses travaux :

*Première Commission* : articles 2 à 27, 68, 70 et 71 du projet d'articles; préambule; clauses finales; acte final de la Conférence et tels protocoles que la Conférence pourrait juger nécessaires.

*Deuxième Commission* : articles 28 à 67 et article 69 du projet d'articles. Par la suite, la Conférence a procédé à une nouvelle répartition : elle a transféré de la Deuxième à la Première Commission les articles 52 à 55 du projet. Au début également, la Conférence a attribué l'article premier du projet au Comité de rédaction, ce dernier devant faire directement rapport à la Conférence; mais, par la suite, celle-ci a décidé que le Comité de rédaction ferait rapport à la Conférence sur cet article par le canal de la Première Commission.

13. Sur la base des délibérations consignées dans les comptes des séances de la Conférence plénière ainsi que dans les comptes rendus et rapports des Première et Deuxième Commissions, la Conférence a préparé la Convention et les Protocoles suivants :

- Convention de Vienne sur les relations consulaires;
- Protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité;
- Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends.

14. Cette Convention et ces Protocoles, qui sont

<sup>2</sup> A/5171 et Add.1 et 2.

<sup>3</sup> Reproduits dans le document A/CONF.25/L.4 et Add.1.

<sup>4</sup> Reproduit dans le document A/CONF.25/L.2.

soumis à ratification, ont été adoptés par la Conférence le 22 avril 1963 et ouverts à la signature le 24 avril 1963, conformément à leurs dispositions, jusqu'au 31 octobre 1963 au Ministère fédéral des Affaires étrangères de la République d'Autriche, et ensuite, jusqu'au 31 mars 1964, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York. Les mêmes instruments ont été aussi ouverts à l'adhésion, conformément à leurs dispositions.

15. Après le 31 octobre 1963, date à laquelle expire le délai prévu pour la signature au Ministère fédéral des Affaires étrangères de la République d'Autriche, la Convention et les Protocoles seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

16. De plus, la Conférence a adopté les résolutions suivantes, qui sont annexées au présent Acte final :

Résolution concernant les réfugiés;

Résolution exprimant des remerciements à la Commission du droit international;

Résolution exprimant des remerciements au Gouvernement fédéral et au peuple de la République d'Autriche.

EN FOI DE QUOI les représentants ont signé le présent Acte final.

*Fait à Vienne*, le vingt-quatre avril mil neuf cent soixante-trois, en un seul exemplaire en langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe, chaque texte faisant également foi. Par décision unanime de la Conférence, l'original du présent Acte final sera déposé aux archives du Ministère fédéral des Affaires étrangères de la République d'Autriche.

## DOCUMENT A/CONF.25/14

### Convention de Vienne sur les relations consulaires Protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité

*Les Etats parties au présent Protocole et à la Convention de Vienne sur les relations consulaires*, ci-après dénommée « la Convention », qui a été adoptée par la Conférence des Nations Unies tenue à Vienne du 4 mars au 22 avril 1963,

*Exprimant leur désir* d'établir entre eux des normes relatives à l'acquisition de la nationalité par les membres du poste consulaire et les membres de leur famille vivant à leur foyer,

*Sont convenus* des dispositions suivantes :

#### Article premier

Aux fins du présent Protocole, l'expression « membres du poste consulaire » a le sens qui lui est donné dans l'alinéa g) du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention, c'est-à-dire qu'elle s'entend des « fonctionnaires consulaires, employés consulaires et membres du personnel de service ».

#### Article 2

Les membres du poste consulaire qui n'ont pas la nationalité de l'Etat de résidence et les membres de leur famille vivant à leur foyer n'acquièrent pas la nationalité de cet Etat par le seul effet de sa législation.

#### Article 3

Le présent Protocole sera ouvert à la signature de tous les Etats qui deviendront Parties à la Convention de la manière suivante : jusqu'au 31 octobre 1963 au Ministère fédéral des Affaires étrangères de la République

d'Autriche, et ensuite, jusqu'au 31 mars 1964 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

#### Article 4

Le présent Protocole sera ratifié. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### Article 5

Le présent Protocole restera ouvert à l'adhésion de tous les Etats qui deviendront Parties à la Convention. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### Article 6

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le même jour que la Convention ou, si cette seconde date est plus éloignée, le trentième jour suivant la date de dépôt du second instrument de ratification du Protocole ou d'adhésion à ce Protocole auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Pour chaque Etat qui ratifiera le présent Protocole ou y adhèrera après son entrée en vigueur conformément au paragraphe 1 du présent article, le Protocole entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

#### Article 7

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats qui peuvent devenir Parties à la Convention :